

Montréal, le 21 juillet 2016

PAR COURRIEL

████████████████████
████████████████████

Objet : Demande d'accès aux documents
N/Réf. : 0801-01-2016-2017-111

Madame,

La présente fait suite à votre correspondance reçue le 20 juin 2016 et transférée le lendemain à la responsable de l'accès à l'information. Le 8 juillet 2016, nous vous avisons qu'en raison de contraintes, un délai supplémentaire de 10 jours était requis pour compléter le traitement de votre demande. Cette dernière vise à obtenir du Tribunal administratif du Québec les informations suivantes :

- Le nombre de décisions rendues par la Commission d'examen des troubles mentaux (CETM) pour les années civiles 2013, 2014 et 2015 dans les dossiers de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux, à l'exclusion des cas d'inaptitude à subir son procès ;
- Le nombre de décisions rendues par dossier par année pour cette même période.

Conformément à l'article 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre c. A-2.1, ci-après « Loi sur l'accès »), le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements. Vous trouverez ci-joint cet extrait de la Loi.

... /2

Or, le Tribunal ne détient pas de document compilant les informations telles que demandées. En effet, les statistiques du Tribunal sont produites par année financière, soit du 1^{er} avril d'une année donnée au 31 mars de l'année suivante. De plus, il n'existe pas de statistique sur le nombre de décisions rendues par la CETM par année. Nous pouvons néanmoins vous informer sur le nombre d'audiences tenues par la CETM par année financière :

- 2012-2013 : 2357 audiences tenues ;
- 2013-2014 : 2388 audiences tenues ;
- 2014-2015 : 2377 audiences tenues ;
- 2015-2016 : 2245 audiences tenues.

Sauf exception, les décisions de la CETM sont rendues à l'audience. Ainsi, lorsqu'une audience est tenue, une décision est normalement rendue.

Par ailleurs, le Tribunal ne détient pas de document qui distingue les cas d'inaptitude à subir son procès, des cas de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux. De même, le Tribunal n'a pas de document informant sur le nombre de décisions rendues (ou d'audiences tenues) par dossier par année.

Enfin, nous vous avisons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information une révision de cette décision. Vous trouverez ci-joint un avis relatif à l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

ORIGINAL SIGNÉ

Julie Baril

Directrice des affaires juridiques

Responsable de l'accès aux documents

des organismes publics et de la protection des renseignements personnels

p. j. Extrait de loi, avis de recours